

# Paysannat et Coopérative Turumbu

PAR

J. MULLER,  
Chef de la Division  
des Plantes vivrières  
de l'I.N.E.A.C.

F. VERVIER,  
Administrateur  
du Territoire d'Isangi.

---

Suivant une définition heureuse de M. A. DE BAUW, Président du Comité Cotonnier Congolais, « le but du paysannat est avant tout de régénérer le sol grâce à une méthode de jachère reconstituant sa fertilité et permettant de fixer les indigènes semi-nomades dans des groupes stabilisés, au sein desquels pourront se développer, d'une manière durable, des institutions et améliorations sociales et cela dans le cadre d'une économie saine et prospère » (réunion C.E.P.S.I., 1949).

Les buts du paysannat sont multiples :

- protection et régénération du sol par l'adoption d'un cycle court de culture (3 ans) et d'une longue période de jachère forestière (15-16 ans);
- stabilisation des populations locales et amélioration des conditions morales et matérielles d'existence;
- augmentation, valorisation et écoulement de la production.

Le système, qu'il soit fondé sur le lotissement individuel ou collectif, doit pouvoir s'adapter :

- aux fluctuations de la population;

- aux situations topographiques les plus compliquées tout en permettant une répartition facile et équitable des terres;
- à toute modification des méthodes culturales.

Elaborés il y a une dizaine d'années par MM. JURION et HENRY, respectivement Directeur Général et Chef de la Section des Recherches agronomiques de l'INEAC, les points essentiels du paysannat furent expérimentés dans la partie du secteur Turumbu voisine de Yangambi. D'autre part, afin de réaliser dans cette zone — sous le contrôle de la Division des Plantes vivrières — la multiplication des semences vivrières sélectionnées et d'assurer ainsi aux indigènes le bénéfice de leur vente, une association à forme coopérative fut créée.

Ebauchée en 1944, cette organisation fut progressivement améliorée à la lumière des contingences locales. Au cours de cette évolution, les programmes agricole et économique furent remaniés et complétés par des directives d'ordre social.

## 1. — BASES DU SYSTEME « TURUMBU »

On vise à protéger le sol et la forêt par l'adoption d'un cycle court de culture (3 ans) et d'une jachère forestière prolongée (15-16 ans) grâce à la méthode des « couloirs de cultures ».

Ces couloirs, larges de 100 mètres et orientés dans le sens Est-Ouest (maximum d'éclaircissement) sont séparés par des bandes forestières destinées à maintenir le milieu forestier et à faciliter la régénération naturelle des couloirs après culture. Dans la méthode dite « Turumbu », qui ne recourt pas au lotissement individuel et définitif des couloirs, le chef de village répartit chaque année les parcelles qui, après culture, rentrent dans le domaine collectif.

## 2. — SOCIETE ET REGIME FONCIER

Le paysannat englobe actuellement une partie du secteur Turumbu, à savoir les groupements Weko, Yaelongo, Yambauw et le village Yalibutu du groupement Yawenda, soit une population de 5.287 âmes (1.299 hommes, 1.327 femmes et 2.661 enfants).

A la base de la société Turumbu se trouve la famille *sensu lato* composée, par voie patrocline, des descendants d'un même ancêtre.

Les familles *sensu lato* sont rattachées par des liens identiques aux sous-clans et aux clans.

Quant à la propriété du sol, elle est l'apanage du clan ou d'un groupe de clans. De l'usage du domaine collectif sont nés certains droits individuels (le produit du travail est la propriété de celui qui l'effectue) et familiaux (droit sur d'anciennes jachères).

Les étrangers établis sur les terres du clan possèdent sur ces dernières un simple droit d'usage accordé par le propriétaire. La densité très faible de la population et les vastes réserves de terres excluent les litiges fonciers qui pourraient naître de telles situations.

### 3. — PHASES DE L'ETABLISSEMENT D'UN PAYSANNAT DU TYPE « TURUMBU »

#### a) *Etude politique et enquête foncière.*

Cet examen permet de définir la structure, la composition et l'importance du groupement considéré et de situer de façon précise les emplacements occupés par les différentes familles sur les terres claniques.

#### b) *Prospection.*

Celle-ci, qui ne nécessite pas un relevé détaillé, consiste dans l'établissement d'un quadrillage assez lâche de percées, en vue d'évaluer la superficie des terres claniques, sous forêt ou vieilles jachères, situées à proximité de l'emplacement de la future « barza » (village coutumier). Les terres cultivables devront couvrir 9 ha par homme adulte valide plus une réserve d'environ 20 %.

#### c) *Délimitation des couloirs Est-Ouest.*

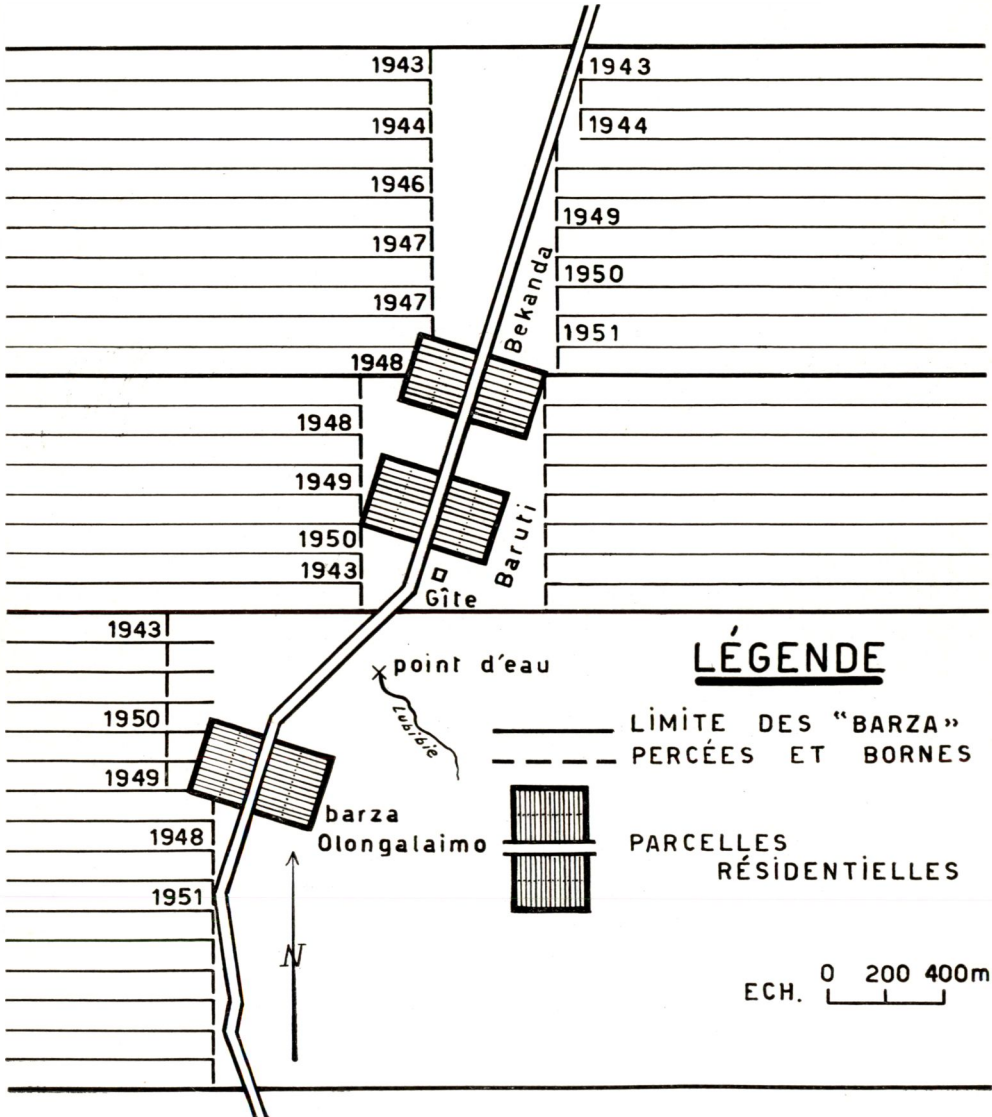
Une percée orientée Nord-Sud est jalonnée à l'aide de 18 bornes distantes de 100 m. Les couloirs sont éventuellement situés de part et d'autre de la barza.

Chaque année, le couloir à cultiver est délimité par deux axes Est-Ouest et la répartition des terres est assurée par le chef de barza.

#### d) *Aménagement et déplacement éventuel des barza.*

La barza groupe 20 à 40 paysans d'une même famille (*sensu lato*) et comprend un certain nombre de parcelles de quelque 20 ares

# PLAN D'AMÉNAGEMENT DU VILLAGE DE YALIBWA



chacune, établies très souvent de part et d'autre d'un même axe. Sur sa parcelle, dont il a l'usage permanent, l'indigène construit sa maison, établit son potager et son verger et abrite sa basse-cour.

La proximité de sources et les facilités d'accès peuvent, avec l'accord des autorités indigènes, déterminer le déplacement d'un village.

#### 4. — PROGRAMME AGRICOLE

Par sa proximité des installations de l'INEAC, le paysannat Turumbu, axé principalement sur les cultures vivrières, constitue un centre de multiplication des semences sélectionnées.

La rotation appliquée dans les couloirs, mise au point par la Division des Plantes vivrières, comporte une avant-culture de maïs et une culture mixte de bananiers, de riz et de manioc, suivie, après une année de production bananière dans un recrû de manioc, de deux saisons de petites légumineuses dont l'arachide.

Les parcelles couvrent normalement 25 ou 50 ares, selon qu'il s'agit d'un célibataire ou d'un homme marié.

Outre ce programme vivrier, des caféiers (10 ares au début) seront plantés facultativement sur la parcelle résidentielle.

D'autres plantes (soja, coix, ignames) pourront être introduites ultérieurement dans la rotation.

Dans un stade plus avancé du paysannat indigène, la pratique de l'élevage permettra, outre l'amélioration de l'alimentation, la transformation des excédents et des sous-produits des cultures.

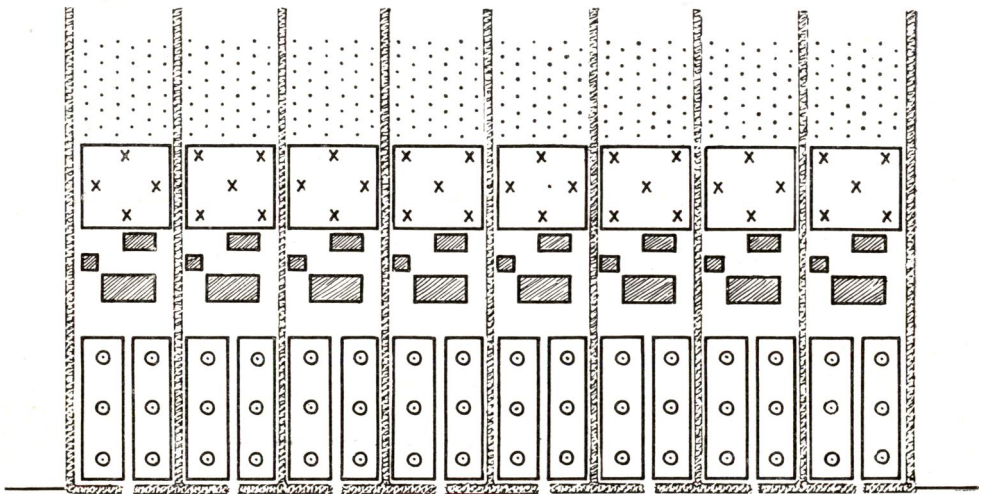
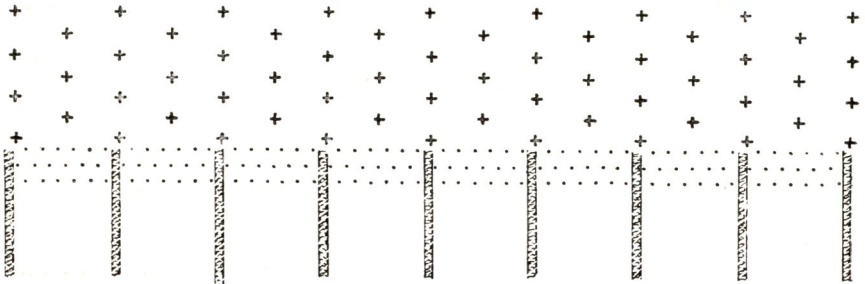
#### 5. — PROGRAMME SOCIAL

Ce programme vise principalement les objectifs suivants :


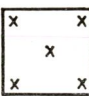











a) *Création de petits centres sociaux du type « Babua » dans les principaux villages.*

Le centre social, construit en matériaux durables, comprendra un pavillon pour les premiers soins médicaux et les consultations prénatales et de nourrissons, une école avec plaine de jeux, champ et jardin scolaire, un magasin central pour les produits agricoles,

# DÉTAIL DE L'AMÉNAGEMENT DES PARCELLES INDIVIDUELLES



## LÉGENDE

- |   |  |   |   |
|---|--|---|---|
|  | HABITATION   |  | ARBRES FRUITIERS<br>(potager et compostière)<br>ramboutans, avocats,<br>arbres à pain |
|  | CUISINE  |  |   |
|  | POULAILLER   |   |   |
|  | HAÏE VIVE<br>rocou, crotons,<br>muzea exotica,<br>muziers, musaenda, |  | CITRUS  |
|   |  |  | ET  |
|   |  |  | PASPALUM  |
|   |  |  | CAFÉIERS  |
|   |  |  | PALMIERS  |
|   |  |  |   |
|   |  |  |   |

ainsi que les habitations de l'infirmier, de l'instituteur et du moniteur agricole.

b) *Approvisionnement des villages en eau potable.*

Captage de sources, forage de puits, installation de fontaines.

c) *Etablissement de viviers.*

Ceux-ci en vue d'améliorer l'alimentation en protéines.

d) *Mécanisation des travaux.*

La mécanisation intégrale des travaux agricoles, souhaitable au point de vue économique, se heurte à de grandes difficultés (présence de souches et de termitières). Ces obstacles ne pourront être levés que dans un système cultural fondé sur la régénération du sol par une végétation herbeuse.

Cependant, on pourra, dès à présent, mécaniser davantage les travaux pré- et postcultureux : abattage, débardage, incinération, transport, battage, décorticage, conservation et traitement des produits. Un plan général d'aménagement, s'étendant sur plusieurs années prévoit :

1° Les opérations de traitement et de commercialisation des produits qui devront nécessairement être réalisées en dehors du cadre de l'agriculture familiale :

Magasins généraux (centre industriel) comprenant de petites installations pour le pesage, le séchage, la désinsectisation, le conditionnement, le nettoyage et le stockage des divers produits cultivés actuellement dans le paysannat Turumbu (maïs, riz, manioc, bananes, arachides).

2° La mécanisation en milieu indigène :

Matériel divers pour l'abattage et l'arrachage des arbres, pour la préparation des produits à l'aide d'un petit matériel itinérant et pour les transports.

## 6. — COOPERATIVE TURUMBU

Une association à forme coopérative fut créée, en 1944, à l'initiative de MM. LAUWERS, Commissaire de District de Stanleyville, et JURION, Directeur Général de l'INEAC.

Initialement son activité consistait à acheter la production des paysans et à la revendre soit comme matériel sélectionné, soit pour le ravitaillement du personnel des entreprises locales.

Les bénéfices réalisés par ces transactions permettaient de couvrir les frais généraux (rémunération du personnel, entretien et amortissement d'un camion, transport, etc.), de verser une ristourne aux coopérateurs (10 % du prix d'achat), d'attribuer une prime au chef de clan ou de groupement (2 % du prix d'achat) et au chef de famille ou de barza (3 %). La coopérative était créditée de l'excédent.

En janvier 1951, cette association à forme coopérative fut transformée en une véritable coopérative au sens du Décret du 16 août 1949, qui reconnaît aux coopératives agréées une existence légale. La coopérative, qui jouit de la personnalité civile, tient une Assemblée générale, possède des statuts, un Conseil de gestion et un Comité éducatif. Le montant de la ristourne, fixé initialement à 10 %, est déterminé actuellement par les coopérateurs eux-mêmes.

---